



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le

05 MARS 2020

Secrétariat général

Direction des collectivités locales
et des élections

Bureau du contrôle de légalité
et des élections

Affaire suivie par :

Marie-Line PIGEON, Matthieu MOUNIER

Tél. : 03 44 06 10 10

Fax : 03 44 06.12.56

Le préfet de l'Oise

à

Mesdames et messieurs les maires du département
(en communication à messieurs les sous-préfets d'arrondissement)

Objet : Organisation matérielle et déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

P. jointes :

- Fiche connexion à EIREL – Communes de moins de 1 000 habitants
- Fiche connexion à EIREL – Communes de 1 000 habitants et plus
- Fiche mot de passe EIREL
- Fiche validité des bulletins de vote dans les communes de moins de 1 000 habitants

L'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires aura lieu les dimanches 15 et 22 mars 2020 dans toutes les communes. Les conseillers municipaux sont renouvelés intégralement et élus pour six ans, au scrutin plurinominal majoritaire dans les communes de moins de 1 000 habitants et au scrutin de liste à deux tours dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Cette circulaire a pour objet de vous donner les modalités d'organisation du scrutin dans les communes, du dépouillement des votes, de la transmission rapide des résultats vers la préfecture, puis de l'établissement et de l'acheminement des procès-verbaux.

1. Organisation du scrutin

Les dispositions à mettre en œuvre, tant avant l'ouverture des bureaux de vote que durant les scrutins, sont les suivantes :

- Les **bureaux de vote seront ouverts de 8 heures à 18 heures dans tout le département**. Vous devrez refuser le vote d'électeurs qui se présenteraient après cette heure limite. Ceux qui se seront présentés avant 18 heures mais n'auront pu, du fait de l'affluence, voter avant cette heure pourront cependant accomplir leur devoir électoral au-delà de l'heure de fermeture de leur bureau de vote. Il appartiendra dans ce cas au président du bureau de vote de placer une barrière ou un obstacle à la fin de la file d'attente constatée à 18 heures. Le scrutin sera définitivement clos une fois que la dernière personne placée dans la file d'attente avant l'installation de la barrière aura voté.
- Les enveloppes de scrutin sont de **couleur kraft** pour les élections municipales.
- Ressortissants européens : je vous rappelle que seuls les ressortissants européens inscrits sur la liste électorale complémentaire municipale votent à l'occasion des élections municipales.

- Chaque bureau de vote doit être composé d'un président, d'un secrétaire et d'au moins deux assesseurs ; la présence de l'ensemble des membres du bureau n'est impérative qu'à l'ouverture et à la fermeture ; il peut cependant être utile, dans le cas d'une forte affluence, que les électeurs soient accueillis par un nombre suffisant de membres du bureau ;
- Présentation obligatoire d'un titre d'identité avant tout vote pour les communes de 1000 habitants et plus : les électeurs devront obligatoirement présenter au moment du vote un des titres mentionné ci-dessous :

Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du code électoral sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ;
- 2° Passeport ;
- 3° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 4° Carte d'identité d' élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'État ;
- 5° Carte vitale avec photographie ;
- 6° Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- 7° Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
- 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'État avec photographie ;
- 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- 10° Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne » ;
- 11° Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- 12° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.

Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité ;
- 2° Titre de séjour ;
- 3° Un des documents mentionnés aux 4° à 12° de l'article 1er.

Ces titres doivent être en cours de validité.

- Table de décharge :
 - Élections municipales dans les communes de moins de 2 500 habitants : conformément aux dispositions de l'article L. 58 du code électoral, les candidats peuvent soit déposer leurs bulletins de vote en mairie au plus tard le samedi 14 mars à 12 heures, soit les remettre aux présidents des bureaux de vote le jour du scrutin même si les opérations de vote ont déjà commencé. Vous devez vous assurer que les bulletins de vote sont conformes à la réglementation en vigueur (article R. 30 du code électoral) c'est-à-dire :
 - 105 x 148 mm au format paysage lorsqu'ils comportent 1 à 4 noms ;
 - 148 x 210 mm au format paysage lorsqu'ils comportent 5 à 31 noms ;
 - 210 x 297 mm au format paysage lorsqu'ils comportent plus de 31 noms.

Je vous rappelle que le nombre de noms s'apprécie en totalisant les candidats aux postes de conseillers municipaux et ceux aux postes de conseillers communautaires.

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc et ne peuvent pas comporter d'autres noms de personnes que celui des candidats.

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc et ne peuvent pas comporter d'autres noms de personnes que celui des candidats.

Toutefois, s'ils comportent outre le nom des candidats déclarés celui de personnes non candidates vous ne pouvez les refuser

- Élections municipales dans les communes de 2 500 habitants et plus : les bulletins de vote vous sont adressés par la commission de propagande. Vous voudrez bien vérifier que les bulletins de vote nécessaires à la tenue du (des) bureau(x) de vote vous sont bien parvenus en nombre suffisant. En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 58 du code électoral, les candidats qui n'auraient pas eu recours à la commission de propagande peuvent déposer leurs bulletins de vote en mairie **au plus tard le samedi 14 mars à 12 heures** ou les remettre aux présidents des bureaux de vote le jour du scrutin. Vous devez vous assurer que les bulletins de vote sont conformes à la réglementation en vigueur (article R. 30 du code électoral) c'est-à-dire :

- 148 x 210 mm au format paysage pour les listes comportant de 5 à 31 noms ;
- 210 x 297 mm au format paysage pour les listes comportant plus de 31 noms.

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc et ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui des candidats.

Pour rappel :

Les bulletins doivent être présentés sous un format paysage, c'est-à-dire horizontal.

- Ils doivent comporter, sur leur partie gauche, précédé des termes « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que les nom et prénom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation et, pour tout candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité (art. R. 117-4).

- Les bulletins de vote doivent également comporter sur la partie droite de la même page, précédée des termes « Liste des candidats au conseil communautaire », la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l'ordre de présentation, leurs nom et prénom. Cette règle doit également être respectée lorsque le bulletin est imprimé en recto verso, il n'est par conséquent pas possible d'imprimer d'un côté la seule liste communale et de l'autre la seule liste communautaire. Le non-respect de ces règles entraîne un refus de la commission de propagande ou la nullité des bulletins lors du dépouillement.

- Pour une meilleure lisibilité des bulletins de vote, il est **recommandé** de prévoir une ligne séparatrice verticale entre la liste municipale et la liste communautaire. Il n'est pas obligatoire que les deux listes occupent la page dans des proportions égales, dès lors que leur répartition partie gauche/partie droite est respectée.

Vous, ou le président du bureau de vote, n'êtes pas tenus d'accepter les bulletins qui vous sont remis directement par les candidats ou leurs mandataires, ne respectant pas la taille et le format paysage prévus par le code électoral.

2. Dépouillement des votes

Vous veillerez sur ce point au respect des directives données dans la circulaire du 16 janvier 2020 du ministre de l'intérieur, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct (NOR : INT/A/2000661/J). Cette circulaire est consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Oise : www.oise.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections

Dès la clôture du scrutin, les membres du bureau de vote dénombrent les émargements et signent la liste d'émargement avant même l'ouverture de l'urne.

/!\ Le total des signatures portées sur la liste d'émargement en face du nom des électeurs ayant pris part au vote est consigné au procès-verbal.

Puis les membres du bureau de vote procéderont au dépouillement en prenant soin d'utiliser les « enveloppes de centaine » qui seront cachetées après l'introduction d'un paquet de 100 bulletins. Chacune des enveloppes devra être signée par le président du bureau et au moins deux assesseurs. Les bulletins et enveloppes annulés, conformément aux articles L. 66 et L. 257 pour les communes de moins de 1 000 habitants et L. 66, LO 247-1, L. 268, L. 269, R. 66-2 et R. 117-4 du code électoral pour les communes de 1 000 habitants et plus, seront quant à eux rassemblés, de la même manière, dans des enveloppes spécifiques.

- Validité des bulletins :

Sur ce point, vous voudrez bien vous reporter, selon la taille de la commune, au chapitre 8 du *Memento du candidat – communes de 1 000 habitants et plus* ou bien au chapitre 9 du *Memento du candidat – communes de moins de 1 000 habitants* (les deux mementos sont en ligne sur le site internet du ministère de l'intérieur et sur le site internet des services de l'État dans l'Oise).

Vous pourrez également vous référer au paragraphe 11.5. de la circulaire du ministère de l'intérieur du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Ces documents précisent les conditions dans lesquelles les bulletins de vote doivent être pris en compte ou considérés comme nuls. En complément, vous trouverez en annexe de cette circulaire une fiche pratique donnant des exemples de bulletins valides ou non valides, avec des commentaires.

3. Transmission rapide des résultats à la préfecture

La remontée immédiate des résultats se fera par l'application informatique accessible par internet d'Envoi Informatisé des Résultats Électoraux (EIREL), permettant une transmission sécurisée des résultats entre les communes et la préfecture.

En annexe, vous trouverez le mode opératoire pour se connecter à cette application et saisir vos résultats.

Je vous recommande également de vérifier que la boîte aux lettres électronique, liée au compte que vous utiliserez, n'est pas saturée afin de permettre la réception sans problème du message d'acquiescement de la saisie.

Afin d'éviter tout litige lors de l'exploitation de vos données et de l'édition des résultats complets du scrutin, je vous remercie par avance du plus grand soin que vous apporterez à leur saisie et à leur transmission. Les résultats devront notamment être communiqués en respectant l'ordre du tirage au sort.

Uniquement dans le cas d'une défaillance informatique ou d'une impossibilité majeure d'utiliser l'application EIREL, vous pourrez me transmettre vos résultats au numéro de téléphone suivant :

03 44 06 14 14

Ce numéro, strictement dédié à la transmission des résultats, ne doit être utilisé que dans cette seule situation.

4. Établissement des procès-verbaux

- Dès la fin des opérations de dépouillement des votes et en parallèle à la transmission rapide des résultats par EIREL :

- chaque bureau établira en double exemplaire le procès-verbal des opérations électorales (de couleur bleue ou blanc procès-verbal A) qui doit être signé par les membres du bureau et les éventuels délégués des listes habilités auprès de ce bureau.

- Doivent être mentionnées au procès-verbal, les réclamations des électeurs et des éventuels délégués des candidats habilités ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations.

- S'il y a plusieurs bureaux de vote dans la commune, le président et les membres de chaque bureau porteront ensuite au bureau communal centralisateur les deux exemplaires du procès-verbal et ses annexes. Le bureau centralisateur établira en deux le procès-verbal centralisateur de couleur jaune ou orange (procès-verbal B pour les communes de moins de 1 000 habitants) ou de couleur rose (procès-verbal B pour les communes de 1 000 habitants et plus).

Je vous rappelle le contenu des annexes du procès-verbal A :

- les bulletins et enveloppes annulés (rassemblés dans une ou plusieurs enveloppes closes),
- les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau,
- les feuilles de pointage,
- la liste d'émargement,
- l'état nominatif des électeurs qui ont retiré leur carte électorale le jour du scrutin avec la mention de leur nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile ou résidence et numéro d'inscription sur la liste électorale,
- l'état nominatif des électeurs qui n'ont pas retiré leur carte, assorti des mêmes mentions.

Le défaut de l'une de ces pièces pourrait contraindre les services de la préfecture ou des sous-préfectures à vous solliciter au cours de la nuit.

- Vous rassemblez sous pli le procès-verbal avec ses pièces annexes et le deuxième exemplaire de chaque procès-verbal reste déposé au secrétariat de la mairie.

5. Transmission des procès-verbaux

Il n'y a pas de circuit de ramassage des procès-verbaux pour les élections municipales. Les résultats étant proclamés par le maire, en qualité de président du bureau de vote, le PV et ses annexes sont transmis directement à la préfecture et dans les sous-préfectures.

Ainsi, le pli contenant le procès-verbal avec ses pièces annexes est à remettre impérativement le soir-même du 15 mars et du 22 mars en cas de second tour, (au plus tard à 02h00 le lundi 16 mars) :

- à la préfecture de l'Oise, à Beauvais, pour les communes de l'arrondissement de Beauvais,
- à la sous-préfecture de l'arrondissement dont votre commune dépend.

6. Permanences

Pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des documents qui vous manqueraient ou pour vous apporter tous renseignements utiles à la préparation ou au déroulement du scrutin, je vous précise qu'une permanence téléphonique sera assurée :

- le samedi 14 mars 2020 de 09h00 à 12h00 :
 - en préfecture de l'Oise à Beauvais, au 03 44 06 12 34
 - à la sous-préfecture de Clermont, au 03 44 06 12 34
 - à la sous-préfecture de Compiègne, au 03 44 06 12 34
 - à la sous-préfecture de Senlis, au 03 44 06 12 34

- le dimanche 15 mars 2020 à compter de 07h45, en préfecture à Beauvais, au 03 44 06 12 34

- le samedi 21 mars 2020 de 09h00 à 12h00 :
 - en préfecture de l'Oise à Beauvais et Compiègne, au 03 44 06 12 34
 - à la sous-préfecture de Clermont, au 03 44 06 12 34
 - à la sous-préfecture de Senlis, au 03 44 06 12 34

- le dimanche 22 mars 2020 à compter de 07h45, en préfecture à Beauvais, au 03 44 06 12 34

Je sais pouvoir compter sur votre diligence, votre implication et je vous remercie par avance des dispositions que vous prendrez pour le bon déroulement des scrutins municipaux auxquels nos concitoyens attachent une grande importance.



Louis LE FRANC